

ASSEMBLEE NATIONALE

24 octobre 2005

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2006 - (n° 2575)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 157

présenté par
Mmes Fraysse, Jacquaint, M. Gremetz
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 162-16-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 162-16-4-1 du code de la sécurité sociale ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-16-4-1.* – L'entreprise dont la spécialité pharmaceutique ou tout autre médicament fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché, prévue à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique, doit procéder à la demande de l'inscription de son médicament sur une liste de produits remboursables dans les conditions déterminées à l'article L. 162-17 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à introduire dans le code de la sécurité sociale l'obligation pour l'entreprise de faire la demande de remboursement de son médicament. L'inscription sur la liste en revenant *in fine* au ministre, cet amendement ne bouscule pas la législation en vigueur à la différence qu'il introduit une obligation pour l'entreprise – afin d'éviter qu'elle décide seule, dans un souci de profit, de ne pas mettre son médicament, surtout lorsqu'il est innovant, à la disposition des malades dans des conditions financières raisonnables – de l'engager dans une procédure de remboursement.